

Résumé d'une décision

La Commission québécoise des libérations conditionnelles rend des décisions en toute indépendance et impartialité à l'égard de personnes contrevenantes purgeant une peine d'incarcération de plus de six mois à deux ans moins un jour.

Une mise en liberté sous condition accordée par la Commission ne modifie pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application jusqu'à la fin de la peine d'incarcération décidée par le tribunal.

Demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

- Principes directeurs -

Pour octroyer une sortie préparatoire à la libération conditionnelle, la Commission doit être d'avis que le risque que peut représenter la personne contrevenante pour la société n'est pas inacceptable et que cette liberté sous condition favorisera sa réinsertion sociale.

- Infractions et peine purgée -

La personne contrevenante, un homme dans la soixantaine, purgeait une peine de quelque 8 mois de prison pour des crimes principalement liés à la possession et à la vente illégale de tabac.

- Décision -

Au terme de l'étude du dossier et d'une visioaudience devant deux commissaires, où la personne contrevenante était présente, la Commission a **octroyé** une sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

Pour en arriver à cette décision, la Commission a tenu compte des critères prévus à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (art. 155) :

- la nature, la gravité et les conséquences des infractions commises par la personne contrevenante;
- son degré de compréhension et de responsabilisation à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- ses antécédents judiciaires;
- son cheminement personnel durant son incarcération et sa motivation à changer de comportement;
- son réseau social et professionnel.

Lors de l'étude du dossier préalable à l'audience, la Commission se réfère aux documents qui lui sont communiqués par les Services correctionnels, identifiés à l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

L'historique judiciaire de la personne contrevenante

La Commission a constaté que les antécédents judiciaires de la personne contrevenante avaient débuté plus de vingt ans auparavant pour, entre autres, conduite avec les capacités affaiblies, possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic et possession d'arme non autorisée. Les deux derniers crimes avaient mené à une peine d'emprisonnement de deux ans et, environ dix (10) ans plus tard, la personne contrevenante avait été condamnée à des amendes totalisant plusieurs dizaines de milliers de dollars en lien avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*.

Le cheminement de la personne contrevenante

La Commission a principalement constaté que le niveau d'encadrement jugé requis pour la personne contrevenante était établi à *moyen* par les Services correctionnels du Québec, et que ceux-ci avaient émis une recommandation favorable à l'égard du projet de sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

La personne contrevenante s'était bien comportée durant son incarcération, en plus d'exprimer des regrets et de reconnaître sa responsabilité envers les gestes commis. Celle-ci indiquait en audience avoir ajusté sa situation à l'égard du tabac et que sa situation financière s'était améliorée. Elle semblait motivée à s'impliquer positivement dans la société en exécutant ses travaux compensatoires, imposés auparavant par le tribunal en lien avec une dette de plusieurs centaines de milliers de dollars due à l'État, et en effectuant du bénévolat.

Sur le plan social, la Commission a noté que la personne contrevenante vivait seule, mais qu'elle avait des contacts sporadiques avec sa famille. Malgré ce réseau social limité, celui-ci demeurait une influence positive. Le faible niveau d'éducation pouvait cependant nuire à la capacité de réflexion de la personne contrevenante, notamment à l'égard des crimes commis, et l'amener à subir de mauvaises influences.

La Commission a estimé que le niveau de remise en question et de responsabilité exprimé en audience par la personne contrevenante à l'égard de la gravité de ses délits était sincère.

Le projet de réinsertion sociale soumis à la Commission comportait un encadrement jugé adéquat et adapté aux besoins de la personne contrevenante, en plus de comprendre une implication communautaire jugée positive. La volonté de la personne contrevenante de participer à un programme d'aide était, pour la Commission, une garantie additionnelle de protection pour la société.

À la suite de son évaluation globale du dossier, la Commission fut d'avis que la prise en charge prévue durant la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (du 1/6 jusqu'au 1/3 de la peine d'incarcération) était pertinente pour amorcer un redressement de trajectoire chez la personne contrevenante, et conséquemment, diminuer le risque qu'elle pourrait représenter pour la société.

Les conditions imposées

Dans le cadre de l'octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - et en plus des conditions générales - la Commission a imposé un certain nombre de conditions spécifiques qu'elle jugeait nécessaires dans les circonstances, dont :

- Effectuer les travaux compensatoires ordonnés par le tribunal et s'investir dans du bénévolat auprès d'une ressource de la communauté;
- Ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec toute personne reliée à la vente de tabac;

- Être à son domicile entre 21 h et 5 h chaque jour, sauf en cas d'urgence médicale.

En cas de manquement à l'une ou l'autre des conditions imposées par la Commission, celle-ci pourrait révoquer la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.